

Directive 3.4

Aide financière pour la réinsertion professionnelle

Objectifs

Préciser les personnes victimes admissibles à l'aide financière pour la réinsertion professionnelle.

Préciser les conditions et les modalités du versement de cette aide financière.

Cadre juridique

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC) : articles 60 et 61

Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (RALAPVIC) : articles 112 à 122, 213, 214 et 216.

Résumé de la directive

La LAPVIC prévoit le versement de sommes ou le remboursement de dépenses aux personnes victimes admissibles à l'aide financière pour la réinsertion professionnelle.

La présente directive présente les services et les aides qui peuvent être offerts dans le cadre de la réinsertion professionnelle des personnes victimes et elle en précise les conditions d'admissibilité, les normes, les sommes et les modalités de remboursement.

Énoncé de la directive

1. Personnes victimes admissibles à l'aide financière pour la réinsertion professionnelle

Les [personnes victimes qualifiées](#) admissibles sont :

- la personne qui a subi une atteinte à son intégrité à la suite d'une infraction criminelle commise à son égard;
- le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur qui est décédé;
- le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur qui a subi une atteinte à la suite d'une infraction criminelle;
- le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte;
- l'intervenant qui a subi une atteinte à son intégrité;
- le parent ou le titulaire de l'autorité parentale de l'intervenant mineur qui est décédé;
- le parent ou le titulaire de l'autorité parentale de l'intervenant mineur qui a subi une atteinte.

Pour être admissible, la personne victime doit de plus se trouver dans l'une des situations suivantes :

- elle occupait un emploi, exerçait un travail ou assumait les fonctions d'une occupation qui lui procurait un revenu au moment de l'évaluation de santé attestant son incapacité ou elle a démontré avoir un lien d'emploi dans les

12 mois précédant cette évaluation et elle est incapable de reprendre le même type d'emploi en raison de l'atteinte subie;

- elle est prestataire de l'assurance-emploi et elle est incapable de reprendre le même type d'emploi, de travail ou d'occupation l'ayant rendue admissible aux prestations d'assurance-emploi en raison de l'atteinte subie;
- elle doit changer d'emploi, de travail ou d'occupation en raison des conséquences découlant de l'infraction criminelle lui ayant donné droit à l'aide financière prévue par la Loi;
- elle doit abandonner son emploi, son travail ou son occupation à la suite d'une aggravation de son état en raison de l'infraction criminelle;
- son retour aux études secondaires ou postsecondaires ou sa réinsertion dans son emploi, son travail ou son occupation est compromis en raison de l'infraction criminelle.

2. Services d'évaluation des possibilités professionnelles

Les frais et les dépenses pour l'obtention de services d'évaluation des possibilités professionnelles, notamment ceux d'un conseiller en orientation, doivent être autorisés par la Direction générale de l'IVAC (DGIVAC).

Ils sont remboursés selon le tarif prévu à l'[annexe VI du Règlement](#).

3. Retour aux études ou commencement d'études

- Les études visées sont :
 - les études secondaires, postsecondaires et la formation professionnelle.
- Les frais remboursables sont :
 - les frais de scolarité, comprenant les frais d'inscription et d'admission au programme;
 - les frais pour l'achat des manuels et des fournitures obligatoires.

Les frais doivent avoir été approuvés au préalable par la DGIVAC et seront remboursés selon la solution la plus économique.

4. Aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu

Une personne victime qui reçoit de l'aide financière pour la réinsertion professionnelle peut bénéficier d'une aide supplémentaire palliant une perte de revenu pour une période maximale de deux ans dans les conditions suivantes :

- elle a déjà reçu de l'aide palliant une perte de revenu ou une indemnité pour incapacité totale temporaire en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et
- une évaluation de santé établit qu'elle a des limitations fonctionnelles* l'empêchant d'occuper un emploi, d'exercer un travail ou d'assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu qu'elle avait le jour du début de son incapacité ou
- elle conserve des séquelles** de l'infraction criminelle qui l'empêchent de reprendre certaines tâches de nature professionnelle et
- elle participe à une activité de réinsertion professionnelle.

* limitations fonctionnelle : restriction ou réduction de la capacité physique ou psychique de la personne victime dans ses activités en raison de l'infraction criminelle.

** séquelle : dommage physique ou psychique qui handicape la personne victime de façon irréversible en raison de l'infraction criminelle.

Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant qui subit une atteinte à son intégrité en raison d'une infraction criminelle commise à son égard ou qui est un intervenant ne peut bénéficier de cette aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu.

L'aide financière supplémentaire est [calculée](#) et versée selon les mêmes règles que l'[aide financière palliant une perte de revenu](#).

5. Adaptation d'un poste de travail ou de tout autre équipement de travail

Une personne victime ayant subi une séquelle permanente en raison d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique est admissible à de l'aide financière pour l'adaptation de son poste de travail si cette adaptation lui permet d'occuper un emploi, d'exercer un travail ou d'assumer les fonctions d'une occupation.

Les frais d'achat et d'installation des équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail et les frais d'évaluation des mesures nécessaires sont remboursables, après autorisation de la DGIVAC.

6. Déménagement près d'un nouveau lieu de travail

Sont remboursables les frais engagés par une personne victime qui redevient capable d'occuper un emploi, d'exercer un travail ou d'assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu et qui lui sont nécessaires pour :

- explorer un marché d'emplois [à plus de 50 kilomètres de son domicile](#), si aucun emploi n'est disponible dans un tel rayon de son domicile;
- déménager dans un nouveau domicile aux conditions suivantes :
 - elle obtient un emploi ou participe à plein temps à un programme de réadaptation professionnelle dans un rayon de plus de 50 kilomètres de son domicile actuel et
 - la distance entre ces deux domiciles est d'au moins 50 kilomètres et
 - son nouveau domicile est situé à moins de 50 kilomètres de son nouveau lieu de travail ou de réadaptation professionnelle.

Sont remboursables les frais engagés par une personne victime qui :

- était étudiante à temps plein (selon l'institution fréquentée) au moment de l'infraction criminelle et
- déménage pour pouvoir fréquenter un établissement adapté à sa condition afin d'y poursuivre ses études.

Les frais suivants sont remboursés pour le déménagement jusqu'à un montant maximal de 6 831 \$ (ce montant est indexé chaque année) :

- transport des biens;
- emballage des biens nécessaire en raison de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie par la personne victime;
- liés à la vente ou à l'achat d'une résidence;

Sont aussi remboursables à l'occasion du déménagement les frais suivants :

- entreposage des biens, pour une période maximale de trois mois;

- transfert d'une ligne téléphonique et, s'il y a lieu, obtention d'un numéro confidentiel sans égard au maximum remboursable;
- installation, jusqu'à un montant maximal de 300 \$;
- raccordement au réseau d'Hydro-Québec;
- trois mois de loyer, au maximum, que la personne victime doit payer pour libérer le logement qu'elle occupe, si elle doit rembourser en même temps le coût d'un autre loyer.

Nouveau déménagement

Les frais d'un nouveau déménagement peuvent être remboursables aux mêmes conditions :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la réinsertion professionnelle de la personne victime;
- sur autorisation préalable de la DGIVAC.

En vigueur le 2021-12-03	Révisé le XXXX-XX-XX
---------------------------------	-----------------------------